

18 septembre 2018

## N'oubliez pas votre conjoint de fait dans votre planification successorale !

Alors qu'ils constituaient un phénomène inusité il y a un demi-siècle, les conjoints de fait sont maintenant très courants. Au Québec, particulièrement, où pratique l'auteure des présentes, ils représentent 38 % des couples.

L'acceptation sociétale de cette réalité s'est reflétée dans la législation : de nombreuses normes s'appliquent à tous les couples, sans égard au fait qu'ils soient mariés ou non, ou en union civile. Par exemple, en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* du Québec, la personne dont le conjoint de fait a perdu la vie dans un accident d'automobile a droit à une indemnité forfaitaire au même titre qu'une veuve ou un veuf, pourvu qu'ils aient cohabité pendant trois ans ou aient un enfant.

De la même façon, les enfants de conjoints de fait ont également le droit à un soutien alimentaire après la séparation de leurs parents : la loi ne pénalise plus les enfants pour la « faute morale » de leurs parents!

Toutefois, en dépit de cette tendance à traiter les couples mariés ou non sur un pied d'égalité, des distinctions subsistent. Comme le précisait la Cour suprême du Canada dans la décision phare *Québec (Procureur général) c. A*, [2013] 1 RCS 61, 2013 CSC 5, mieux connue comme *Éric c. Lola*, le Québec n'a pas accordé aux couples non mariés tous les droits afférents aux obligations alimentaires, à la résidence familiale, au patrimoine familial, à la prestation compensatoire ou au partage des acquêts.

Qui plus est, à moins qu'un testament n'y pourvoie, les conjoints de fait n'ont aucun droit dans la succession de leur conjoint. Leurs enfants, eux, en ont.

En vertu de l'article 666 du *Code civil du Québec*, si un défunt laisse un conjoint marié et des descendants, la succession leur est dévolue : le conjoint recueille un tiers de la succession et les descendants, les deux autres tiers. Dans le cas de conjoints non mariés, les enfants recueillent tout, ce qui pourrait laisser



Marilyn Piccini Roy, Ad. E.  
514 393-4034  
[mpicciniroy@rsslex.com](mailto:mpicciniroy@rsslex.com)

La pratique de Marilyn Piccini Roy est orientée vers la gestion de patrimoine, les successions et fiducies, la planification fiscale, les régimes de protection et les droits des aînés.

Nos infolettres visent à attirer votre attention sur des sujets juridiques d'actualité qui, nous le croyons, peuvent intéresser le public. En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme des opinions juridiques. Leur seul objectif est d'attirer l'attention des lecteurs sur des questions d'intérêt et/ou de nouveaux développements en matière de droit. © RSS 2018. Il est interdit de reproduire, de mémoriser sur un système d'extraction de données ou de transmettre, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, tout ou partie de la présente publication, à moins que la source soit clairement identifiée par écrit sur la publication elle-même.

---

le conjoint survivant totalement démuné. On pourrait même se retrouver dans la situation où ce parent pourrait demander une aide alimentaire à ses enfants!

Les conjoints de fait risquent donc d'être envahis par un sentiment trompeur de sécurité induit par les généreuses mesures législatives développées au fil des ans, ou de croire, à tort, qu'ils

ont les mêmes droits que les conjoints de fait ailleurs au Canada. Trop souvent, le rappel à la réalité se fait entendre après le décès, lorsqu'il est trop tard pour corriger les choses.

Il y a pourtant une façon très simple d'éviter ce résultat potentiellement désastreux.

Faites un testament et tenez-le à jour.

• • •



Robinson Sheppard Shapiro